

<b>I N A O</b>	<b>Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du groupe de travail "boisé Armagnac"</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 octobre 2017</b>
----------------	--	--

**Objet de la réunion :** Trouver une solution à la réponse à la question de la COM relative aux méthodes traditionnelles de l'Armagnac

**Réunion organisée par :** Florent MORILLON (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)

**Lieu et horaires de la réunion :** Jeudi 26 octobre 2017, à Cognac, de 11h00 à 14h00

<p><b>Participants :</b></p> <p><b>Commission Boissons Spiritueuses :</b> Corinne LACOSTE-BAYENS et Florent MORILLON (Président).</p> <p><b>Agent de l'INAO :</b> Thierry FABIAN</p> <p><b>Invité :</b> François FAGET (Président de l'ODG Armagnac).</p>	<p><b>Diffusion à :</b></p> <p>Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux</p>
---	---

**Repères et alertes :** La Commission Boissons Spiritueuses lors de sa séance du 5 octobre a demandé aux représentants des interprofessions concernées par les méthodes traditionnelles de suggérer avec les administrations une rédaction de la définition des méthodes traditionnelles de l'Armagnac permettant de respecter les principes régissant les conditions d'élaboration des eaux de vie de vins, tout en prenant en compte les usages régionaux. La réunion de ce groupe de travail vise à examiner ces différentes propositions avec le Président de l'ODG et à retenir une rédaction du cahier des charges afin de la présenter à la Commission permanente de l'INAO du 15 novembre 2017.

Une proposition de rédaction a été retenue afin de coller au mieux aux pratiques des opérateurs de l'AOC Armagnac. Pour autant le décalage entre les pratiques de stabilisation des infusions de copeaux de chêne des opérateurs armagnacais et la méthode décrite dans l'arrêt de la cour de cassation de 2014 crée une insécurité juridique qui doit leur être rappelé.

**Réunion suivante :** Non prévue

***l ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE***

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
<b>Présentation des pratiques de stabilisation des infusions de copeaux de chêne en Armagnac</b>	En utilisant pour stabiliser leurs infusions de copeaux, principalement des eaux de vie nouvelles, les pratiques des opérateurs armagnacais se distinguent de celles des autres opérateurs français d'eaux de vie de vin ou de brandy qui ont recours à des eaux de vie d'âge identique ou plus élevé que les eaux de vie dans lesquelles le boisé sera introduit. Cette situation est expliquée par l'ODG par la multiplicité des spécialités commerciales proposées et par leur faible volume. Les quantités d'eau de vie introduites pour la stabilisation des eaux de vie demeurent par ailleurs marginales (moins d'1% des eaux de vie boisées).
<b>Examen des différents textes réglementaires existants ou en projet, relatifs aux méthodes traditionnelles</b>	Les participants ont étudié les différentes dispositions existant dans la Règlementation communautaire (Règlement 110-2008) et nationale (circulaire de 1921, méthode boisé de 1990, arrêt de la cour de cassation de 2014) ayant trait aux méthodes traditionnelles ainsi que le projet de décret relatif aux conditions d'étiquetage des spiritueux.
	De cet examen, il ressort que les termes "eaux de vie de destination"

<b>I N A O</b>	<b>Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du groupe de travail "boisé Armagnac"</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 octobre 2017</b>
----------------	--	--

	<p>utilisés dans les cahiers des charges Cognac et Fine Bordeaux et envisagés dans le projet de décret découlent de l'arrêt de la cour de cassation de 2014 mais que la méthode "boisé", codifiée en 1990 par le BNIC, autorisée par le Gouvernement français et agréée par le BATF (administration américaine) distingue clairement deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celui du Cognac dans lequel l'eau de vie de stabilisation est exclusivement du Cognac ayant l'âge minimum requis pour la désignation de qualité sous laquelle il est envisagé de commercialiser le Cognac auquel le boisé est ajouté;</li> <li>- celui du brandy (au sein desquels on pourrait assimiler l'Armagnac) dans lequel l'eau de vie de stabilisation doit avoir au moins 2 ans d'âge.</li> </ul> <p>Le projet présenté initialement par la DGCCRF de rédaction d'un document méthodologique afin d'interpréter les dispositions du décret et des cahier des charges a été abandonné dans la mesure où ce texte ne pouvait pas risquer de contredire une disposition de la jurisprudence (arrêt de la Cour de Cassation).</p>
<b>Synthèse</b>	<p>La discussion met en évidence la situation marginale des opérateurs de l'Armagnac par rapport aux conditions de stabilisation de la méthode traditionnelle décrite par la jurisprudence. Il semble également que les opérateurs d'Armagnac soient isolés par rapport aux autres opérateurs français d'eaux de vie de vin et de brandy qui ont recours aux méthodes traditionnelles et qui remplissent les conditions de la jurisprudence.</p> <p>Dans le contexte d'un probable resserrement de la réglementation européenne sur les méthodes traditionnelles, il est important que les opérateurs soient sensibilisés sur ce décalage.</p> <p>François FAGET en convient mais souligne la difficulté pour l'ODG de rédiger dans son cahier des charges une condition qui ne correspondrait pas aux pratiques des opérateurs. Il assume le risque de voir la Commission Européenne poser de nouvelles questions sur la divergence de rédaction avec les fiches techniques de Cognac et de Fine Bordeaux ou sur le non respect de l'indication de l'âge du constituant le plus jeune de l'eau de vie.</p> <p>Il est également rappelé que la question de la condition de stabilisation du boisé risque de se reposer dans quelques mois à l'occasion de la discussion de la rédaction du projet de décret sur les conditions d'élaboration et d'étiquetage des spiritueux. Il semble en effet qu'il sera difficile dans ce texte d'être moins disant que la jurisprudence et de ne pas coller à la réglementation européenne sur le principe de l'âge du constituant alcoolique le plus jeune.</p> <p>Pour François FAGET, si une règle plus contraignante est décidée, elle le sera par l'administration après consultation de l'ensemble des filières d'eaux de vie et s'appliquera nécessairement en Armagnac. La rédaction du cahier des charges de l'Armagnac ne concerne aujourd'hui que les opérateurs de l'Armagnac et l'INAO. Il est donc logique que sa rédaction</p>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du groupe de travail "boisé Armagnac"</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 octobre 2017</b>
----------------	--	--

<b>Proposition</b>	<p>s'accorde avec les pratiques des opérateurs de l'Armagnac.</p> <p>Sur ces considérations il est donc acté la proposition de rédaction suivante: "L'infusion de copeaux de bois constitue une méthode traditionnelle : l'essence de bois utilisée est conforme à celle des logements inscrite au cahier des charges et, le cas échéant, l'infusion est stabilisée par adjonction d'eau de vie <b>de même dénomination que l'eau-de-vie de destination</b>.</p> <p>Cette rédaction montre la nécessité de respecter les exigences de dénomination géographique et donc que pour stabiliser un boisé qui sera introduit dans un Bas Armagnac, on utilise bien un Bas Armagnac.</p>
--------------------	--

***QUI FAIT QUOI***

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PARTICIPANTS	Dès que possible
Transmission aux administrations et préparation de la présentation à la Commission Permanente du 15 novembre	THIERRY FABIAN	Dès que possible

<b>I N A O</b>	<b>Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du groupe de travail "boisé Armagnac"</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 octobre 2017</b>
----------------	--	--